



Objet :

Approbation du  
règlement intérieur des  
services

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

**Présents** : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, , Delphine PILLARD, Grégory FREDIN, Christine PERROT, Hervé GAYET, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Richard GIUFFRIDA

**Absents excusés** : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Aurore STELLA), Philippe CORRE (Pouvoir à Delphine PILLARD), Sylvain LEVEQUE (Pouvoir à Michel REY),

**Absents non excusés** : Jean-Louis BOQUIS, Maïté BERTRAND

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Delphine PILLARD

Rapporteur : Frédéric MASSIP

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

**Vu** l'article L. 811-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les services, collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 3 et L. 4 ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Technique en séance du 30 mai 2024 ;

Le rapporteur expose que le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

- 1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
- 3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Le rapporteur, après avoir donné lecture du règlement intérieur des services, propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur des services tel que proposé en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** le règlement intérieur des services de la commune de Maubec, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Delphine PILLARD

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.